

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 janvier 2019 fixant la cotisation forfaitaire à l'assurance maladie-maternité des assurés volontaires à l'étranger, adhérents à titre individuel à la Caisse des Français de l'étranger, et de la cotisation forfaitaire à l'assurance maladie-maternité et invalidité des employeurs agissant pour le compte des travailleurs salariés et collaborateurs assimilés qu'elles emploient à l'étranger

NOR : SSAS1900252A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment des articles L. 762-2 et L. 762-6-4 ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger du 12 décembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour la couverture des soins prévus aux articles L. 762-6-1 et L. 762-6-3 du code de la sécurité sociale, les tarifs individuels et trimestriels, par classe d'âge, sont, les suivants :

– pour la couverture du seul adhérent à la caisse des Français de l'étranger :

Tranche d'âge	Montant
Moins de 30 ans	90 euros
30-34 ans	213 euros
35-39 ans	228 euros
40-44 ans	297 euros
45-49 ans	330 euros
50-54 ans	396 euros
55-59 ans	462 euros
Plus de 60 ans	600 euros

– pour la couverture de l'adhérent et de ses membres de famille tels que définis à l'article L. 762-5-1 du code de la sécurité sociale :

Tranche d'âge	Montant
Moins de 30 ans	270 euros
30-34 ans	435 euros
35-39 ans	528 euros
40-44 ans	612 euros
45-49 ans	708 euros
50-54 ans	774 euros
55-59 ans	894 euros
Plus de 60 ans	1 071 euros

Pour la couverture des soins prévus à l'article L. 762-6-1 du code de la sécurité sociale, les tarifs individuels et trimestriels des titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire qui bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé dans les conditions fixées à l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale sont les suivants :

- pour la couverture du seul adhérent : 357 euros ;
- pour la couverture de l'adhérent et de ses membres de famille tels que définis à l'article L. 762-5-1 du code de la sécurité sociale : 648 euros.

Le montant mentionné à l'article L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale de la cotisation individuelle et trimestrielle de l'adhérent bénéficiaire de l'aide financée par le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger est fixé à 201 euros.

Art. 2. – Pour la couverture uniquement des soins prévus à l'article L. 762-6-3 du code de la sécurité sociale, les tarifs trimestriels, par classe d'âge, sont, les suivants :

- pour la couverture du seul adhérent à la caisse des Français de l'étranger :

Tranche d'âge	Montant
Moins de 30 ans	60 euros
30-34 ans	132 euros
35-39 ans	156 euros
40-44 ans	192 euros
45-49 ans	237 euros
50-54 ans	288 euros
55-59 ans	333 euros
Plus de 60 ans	390 euros

- pour la couverture de l'adhérent et de ses membres de famille tels que définis à l'article L. 762-5-1 du code de la sécurité sociale :

Tranche d'âge	Montant
Moins de 30 ans	180 euros
30-34 ans	279 euros
35-39 ans	330 euros
40-44 ans	402 euros
45-49 ans	495 euros
50-54 ans	573 euros
55-59 ans	633 euros
Plus de 60 ans	702 euros

Art. 3. – Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 762-2 du code de la sécurité sociale, les risques mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 762-1 du même code sont couverts par une cotisation forfaitaire trimestrielle modulée en fonction du niveau des ressources de l'assuré, par référence au plafond de la sécurité sociale, et qui est ainsi déterminée par tranche d'âge et nombre de mandats conclut par l'entreprise :

- pour les entreprises mandataires de moins de 100 salariés :

	Rémunération égale ou supérieure au plafond annuel de la sécurité sociale	Rémunération supérieure ou égale aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale et inférieure à ce plafond	Rémunération inférieure aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale
Moins de 30 ans	444 euros	294 euros	222 euros
30-35 ans	498 euros	333 euros	252 euros
Plus de 35 ans	555 euros	369 euros	279 euros

– pour les entreprises mandataires de 100 à 399 salariés :

	Rémunération égale ou supérieure au plafond annuel de la sécurité sociale	Rémunération supérieure ou égale aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale et inférieure à ce plafond	Rémunération inférieure aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale
Moins de 30 ans	384 euros	255 euros	192 euros
30-35 ans	432 euros	285 euros	216 euros
Plus de 35 ans	480 euros	318 euros	240 euros

– pour les entreprises mandataires de plus de 400 salariés :

	Rémunération égale ou supérieure au plafond annuel de la sécurité sociale	Rémunération supérieure ou égale aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale et inférieure à ce plafond	Rémunération inférieure aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale
Moins de 30 ans	363 euros	243 euros	183 euros
30-35 ans	408 euros	273 euros	204 euros
Plus de 35 ans	453 euros	303 euros	228 euros

Pour l'application du présent article, les rémunérations s'entendent de l'ensemble des rémunérations professionnelles, y compris les primes et indemnités versées aux assurés au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

Les intéressés fournissent à la caisse tous documents permettant de justifier de leurs ressources, tels qu'une copie certifiée conforme par les autorités consulaires de leurs douze derniers bulletins mensuels de salaire ou une attestation de l'employeur mentionnant le montant de la rémunération annuelle définie ci-dessus ou, à défaut, la déclaration de leurs revenus.

La caisse peut à tout moment demander aux assurés volontaires la justification de leurs revenus.

Art. 4. – Les adhérents appartenant à la tranche d'âge de 30 à 60 ans, pour lesquels les tarifs prévus à l'article 1 sont applicables, bénéficient d'une réduction de 4 % sur ces tarifs, par année d'ancienneté et sur une durée maximum d'adhésion de 10 ans.

Les adhérents appartenant à la tranche d'âge de 30 à 60 ans, pour lesquels les tarifs prévus à l'article 2 sont applicables, bénéficient d'une réduction de 2,5 % sur ces tarifs, par année d'ancienneté et sur une durée maximum d'adhésion de 10 ans.

Art. 5. – Les tarifs prévus à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont applicables aux adhésions effectuées à compter du 1^{er} février 2019. Les assurés ayant adhéré avant le 1^{er} février 2019 se voient appliquer, jusqu'au 1^{er} avril 2019, les tarifs en vigueur en application de la législation antérieure à la loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger.

A compter du 1^{er} avril 2019, les assurés ayant adhéré avant le 1^{er} février 2019 se voient appliquer les tarifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté si ceux-ci sont d'un montant plus faible.

Lorsque le tarif applicable est d'un montant supérieur à la cotisation acquittée en application de la législation antérieure à la loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger, l'adhérent est alors redevable de sa cotisation individuelle majorée annuellement de 5 %.

Cette majoration ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 50 % les cotisations précédemment acquittées à titre individuel par l'assuré de la Caisse des Français de l'étranger ou d'excéder le tarif fixé conformément aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé est responsable de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP